



**Commissariats de police  
de MELUN et DAMMARIE-  
LES-LYS  
(Seine-et-Marne)**

**2 février 2010**

**Contrôleurs :**

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Olivier OBRECHT ;
- Cédric de TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue des commissariats de police de Melun et Dammarie-les Lys (Seine-et-Marne) le mardi 2 février 2010.

Un rapport de constat a été transmis le 12 avril 2010 au commissaire divisionnaire, chef du district sud commissaire central de Melun, qui a fait part de ses observations dans un courrier transmis par le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne en date du 28 avril 2010.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Melun, situé 51 rue du Général de Gaulle, le mardi 2 février 2010 à 9h. Ils en sont repartis à 18h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire, chef de la sûreté urbaine (SU), faisant l'intérim du commissaire central, chef du district de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Melun - Val de Seine, en congé le jour du contrôle.

Dès leur arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec les quatre personnes placées en garde à vue qui se trouvaient dans deux cellules du rez-de-chaussée.

Une réunion de travail s'est tenue, ensuite et en fin de visite, avec le commissaire qui a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, en présence du commandant responsable du commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys, du commandant adjoint au chef du service de sécurité de proximité (SSP) et du lieutenant responsable du quart, désigné en qualité d'officier référent pour les gardes à vue.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat de Melun, notamment :

- les cellules de garde à vue ;
- les geôles de dégrisement ;
- le local polyvalent servant aux consultations des médecins, aux entretiens avec les avocats ainsi que de local de fouille ;
- le bureau du chef de poste ;
- le bureau où sont présentées les personnes interpellées et conduites au commissariat ;
- les bureaux des fonctionnaires des différents services où se déroulent les auditions.

En cours de visite, les contrôleurs se sont rendus sur le second site de la CSP : le commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys, qui dispose de deux geôles de dégrisement et de quatre cellules de gardes à vue (dont une pour mineur).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et des procès verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent, tant avec des personnes venant d'être interpellées ou placées en garde à vue qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site. Un échange a eu lieu avec un avocat et un médecin rencontrés au cours du contrôle.

Le préfet de Seine-et-Marne et le procureur de la République de Melun ont été avisés téléphoniquement de la visite.

## **2 PRESENTATION DES COMMISSARIATS**

Le commissariat de Melun est installé dans l'hôtel de police. Celui-ci est constitué d'un bâtiment de quatre étages construit vers 1980 et situé dans les hauteurs de la ville de Melun, sur la rive droite de la Seine, à 1 500 mètres de la gare ferroviaire.

Le bâtiment abrite également le siège de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne et du service départemental de police judiciaire.

Le hall d'accueil comporte en son milieu un guichet circulaire où se tient l'agent de service. Les personnes attendant leur tour peuvent s'asseoir sur des chaises situées à quelques mètres du guichet. La confidentialité des échanges avec l'agent de service n'est pas assurée.

Un accès spécifique est destiné aux équipages motorisés ; il est utilisé pour amener les personnes interpellées. Il se fait par une cour fermée où les véhicules du service sont stationnés et à laquelle on accède par un portail métallique à ouverture automatique. Cette cour fait le tour du bâtiment, et, du fait de la pente naturelle du terrain, permet d'accéder au « rez-de-chaussée haut » d'un côté du bâtiment, et au « rez-de-chaussée bas » de l'autre côté.

Le commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys est installé, 462 avenue de Lys, dans un hôtel de police construit au début des années 90 et présentant toutes les fonctionnalités. Le public accède par un hall d'entrée principal spacieux et lumineux. Les personnes interpellées sont amenées au commissariat par un deuxième accès située à l'arrière du commissariat et donnant sur une cour où stationnent les véhicules de police. La porte du bâtiment est sécurisée, son ouverture s'effectuant avec un code d'accès.

La compétence territoriale du service s'étend sur vingt communes, et couvre notamment depuis avril 2009 l'ancienne circonscription autonome de Dammarie-les-Lys ; soit une superficie de plus de 15 000 ha, et un bassin de population de près de 129 000 habitants dont 38 000 pour la commune de Melun. Il s'agit d'une région urbanisée, pavillonnaire mais comportant également des cités sensibles, notamment dans la partie Nord de Melun et au Sud-Ouest de la ville, à proximité de Dammarie. La délinquance concerne essentiellement des vols et le trafic de stupéfiants.

Le commissariat a fourni les données suivantes. Ces chiffres prennent en compte également les actions conduites par le commissariat de Dammarie-les-Lys ; entre avril et décembre 2009, c'est-à-dire après la réorganisation, ce commissariat a conduit en moyenne vingt-cinq gardes à vue par mois, dont quatre concernaient des mineurs.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
<i>Crimes et délits constatés</i>	10 145	9 375	- 7,6 %
Dont délinquance en centre-ville	4 586 45,2 %	4 300 45,9 %	- 6,2 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	3 502	2 906	- 17 %
Dont mineurs mis en cause	776 22,2 %	570 19,6 %	- 26,6 %
Taux d'élucidation	34 %	33,7 %	- 0,3 %
<i>Personnes gardées à vue (total)<sup>1</sup></i>	3 237	2 590	- 20 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	92,4 %	89,1 %	- 3,3 %
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	787 24,3 %	504 19,5 %	- 36 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	414 12,8 %	356 13,8 %	- 14 %
% de mineurs gardé à vue par rapport aux mineurs mis en cause	53,4 %	62,5 %	9,1 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	269 8,3 %	144 5,6 %	- 46,5 %

Sous la direction d'un commissaire divisionnaire, chef de district, la CSP de Melun - Val de Seine comporte deux grands services impliqués dans les gardes à vue, ainsi qu'un commissariat subdivisionnaire :

<sup>1</sup> Ce qui représente une moyenne quotidienne de placements en garde à vue de 8,9 en 2008 et 7,1 en 2009.

- Un service de sûreté urbaine (SU, équipe de policiers en civil) est dirigé par un commissaire de police secondé par un commandant ; il est doté de vingt-six officiers de police judiciaire (OPJ) et comporte notamment une unité de recherches judiciaires (brigade criminelle, brigade de voie publique, brigade des stupéfiants), une unité de prévention sociale (brigade locale de protection de la famille, brigade des mœurs), une unité de police administrative et une unité technique d'aide à l'enquête.
- Un service de sécurité de proximité (SSP, équipe de policiers en uniforme) est dirigé par un commissaire principal secondé par un commandant ; il est doté de vingt OPJ et comporte notamment un service général, des unités de secteur, des unités d'appui (groupe de sécurité de proximité, brigade anti criminalité), une unité de sécurité routière et un service de quart.
- La commune de Dammarie-les-Lys comporte un commissariat subdivisionnaire dépendant du commissariat de Melun ; dirigé par un commandant, il est composé d'une brigade de sûreté urbaine (BSU) comportant sept OPJ, et d'une unité de sécurité publique comportant un service général composé de trois brigades de jour, une brigade de nuit (composée de trois groupes) et deux groupes de secteurs.

Les chiffres donnés aux contrôleurs mentionnent au 1<sup>er</sup> février 2010 un effectif total de 300 fonctionnaires en activité : 3 commissaires, 20 officiers de police, 231 gardiens de la paix et gradés, 25 personnels administratifs, 20 adjoints de sécurité (ADS) et un agent de la police technique et scientifique, auquel s'ajoutent 75 personnels inactifs - détachés ou sans activité.

La fonction d'officier de garde à vue est confiée à Melun à l'officier chef du service de quart et à son adjoint, à Dammarie au capitaine adjoint au chef du commissariat.

La gestion de la garde à vue est assurée par le service général du SSP, composé de six brigades de roulement : trois unités de jour, comportant chacune une douzaine d'agents, et trois unités de nuit, de cinq à six agents chacune.

Les horaires de travail des OPJ du service de quart de jour sont : 6h/17h08 ou 7h52/19h.

Le service de nuit s'étend de 19h à 6h le lendemain ; durant cette période, trois groupes de deux fonctionnaires chacun – dont au moins un OPJ par groupe – assurent le service sur l'ensemble du district sud, qui comporte huit commissariats, dont celui de Melun Val-de-Seine.

Le service de quart de nuit relève de la direction départementale de la sécurité publique.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE**

Trois zones de sûreté ont été visitées par les contrôleurs :

- les deux situées à l'hôtel de police de Melun : l'une au rez-de-chaussée bas à proximité du poste, la seconde et principale au rez-de-chaussée haut. La zone du rez-de-chaussée bas

ne comprend que deux cellules et n'est utilisée que la nuit lorsqu'il y a moins de six gardés à vue à surveiller, pour des raisons de facilité de surveillance, compte tenu de la proximité du poste. En journée, c'est la zone principale dite du rez-de-chaussée haut, en réalité à l'étage au-dessus, qui est en fonction, avec une équipe de deux fonctionnaires dédiés ;

- celle du commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys.

### 3.1 Le commissariat de Melun

#### 3.1.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat où elles arrivent au rez-de-chaussée, par la cour fermée du bâtiment, en principe menottées, sans croiser le public.

Pendant la journée, les personnes sont accueillies directement au niveau du poste par le chef de poste. Elles sont inscrites sur le registre des conduites au poste et sont ensuite accompagnées au premier étage, au niveau de la zone des geôles. Là, elles patientent dans le poste de surveillance, dans l'attente d'être vues par les OPJ qui les auditionnent et prennent les mesures de placement en garde à vue. Elles retournent alors dans la zone des geôles pour y accomplir les différentes formalités d'accueil - inscription sur le registre administratif, fouille et inventaire - avant d'être conduites en cellule.

La fouille est une palpation de sécurité dans la grande majorité des cas, réalisée au niveau du poste d'accueil des geôles. Les différentes instructions visant le fonctionnement des gardes à vue communiquées aux contrôleurs<sup>2</sup> insistent sur ce point : « *La palpation de sécurité est la règle. La fouille de sécurité de la personne gardée à vue demeure exceptionnelle* ». De même, ces notes rappellent, s'agissant du menottage, que celui-ci ne doit être utilisé que lorsque « *la personne est considérée comme dangereuse pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite* ». Les contrôleurs ont pu vérifier que ces consignes sont intégrées dans le fonctionnement quotidien et aucun des gardés à vue entendus n'a fait état d'une fouille de sécurité avec déshabillage. Néanmoins, cette palpation se déroule au niveau du poste de surveillance, dans un endroit où stationnent des tiers, fonctionnaires de police et autres personnes en attente de prise en charge.

En cas de besoin, la fouille de sécurité doit faire l'objet d'un avis préalable de l'OPJ et d'une mention dans le registre administratif. Elle se déroule alors dans un petit local polyvalent situé à l'entrée de la zone des geôles, de 1,4m x 2,5m environ, fermé par une porte percée d'une vitre. L'intimité des personnes n'est alors pas garantie. Il a été indiqué que pendant les opérations de fouille, un second fonctionnaire se tenait devant la porte, afin d'éviter que des tiers puissent apercevoir la personne à l'intérieur.

---

<sup>2</sup> Note de service n°75/08 du 8 août 2008, Note de service n°74/2009 du 13 juillet 2009 et Rappel de consignes du 15 décembre 2009.

Les femmes interpellées font l'objet d'une fouille par un personnel féminin ; au cas où il n'y en a pas dans l'équipe du poste, il est fait appel à un autre fonctionnaire féminin de l'unité. En règle générale, il leur est demandé de retirer leur soutien-gorge.

Le numéraire et tous les objets retirés aux personnes interpellées font l'objet d'un inventaire contresigné, détaillé dans le registre. Lors de la restitution à la fin de la garde à vue, la personne signe à nouveau le registre. Il n'existe pas de liste d'objets prohibés ; les lunettes sont en général retirées lorsque la personne est au repos en cellule. Tous les médicaments sont également gardés à la fouille.

Les personnes gardées à vue sont ensuite soit placées en cellule de sûreté soit interrogées immédiatement. Tous les mouvements à l'intérieur du commissariat sont accompagnés par les enquêteurs, qui viennent prendre en charge les gardés à vue dans les geôles et les raccompagnent au retour. A chaque fois, ils se signalent au poste qui prend note des heures de départ et de retour. Selon les cas, les personnes peuvent être menottées lors des déplacements ; l'application de cette mesure est de la responsabilité des enquêteurs et apparaît peu fréquente à Melun.

En période de nuit et lorsqu'il y a au plus six gardés à vue, la zone principale du premier étage est fermée et les personnes sont laissées dans la zone de sûreté du rez-de-chaussée. Une pièce dite « salle de transit », à proximité du poste et des deux cellules, équipée de deux bancs munis d'anneaux de fixation, sert à faire patienter les personnes en attente de prise en charge. Les fouilles se déroulent alors sur place dans des conditions qui, en l'absence de possibilité de fermer cette salle ouverte sur le couloir par un petit sas en chicane, ne garantissent pas, là encore, l'intimité des personnes.

### **3.1.2 Les bureaux d'audition**

Il n'y a pas de local dédié aux auditions ; elles se déroulent dans les bureaux des OPJ. Les bureaux sont occupés dans la plupart des cas par deux personnes. Concernant les mineurs, les auditions s'effectuent dans les bureaux dotés du système d'enregistrement par webcam.

Aucun bureau n'est équipé d'anneau de fixation. Un bureau visité dispose d'une trappe qui recouvre une petite cavité dans laquelle une vieille chaîne à gros anneaux est accrochée à une barre métallique scellée dans le béton. Les policiers ont indiqué qu'ils n'avaient jamais vu ce dispositif utilisé pour fixer les menottes d'une personne gardée à vue pendant une audition. Au contraire, les personnes sont entendues sans menotte et il est fait appel, le cas échéant, à un renfort de fonctionnaires, notamment lors d'une confrontation.

### **3.1.3 Les cellules de garde à vue**

#### **3.1.3.1 Au rez-de-chaussée (ou rez-de-chaussée bas)**

La zone des geôles comprend deux cellules desservies par un couloir débouchant sur une « salle de transit » attenante, à laquelle on accède à partir de la circulation interne du commissariat par un petit sas en chicane. A l'extrémité du couloir se situe une zone sanitaire comprenant un WC à la turque fermé par une porte et un lavabo séparé. Le papier de toilette est posé sur le radiateur du couloir.

Les cellules ont une dimension d'environ 2m x 3,5m. Il n'y a aucune lumière naturelle ; les murs sont en béton gris et les sols en ciment peint en vert. Des graffitis de différents âges sont visibles sur les murs. Les locaux donnent une impression d'obscurité malgré l'éclairage. Les façades sur le couloir sont en métal cloisonné avec des vitres incassables. Au dessus-des portes, des caméras assurent la surveillance des cellules. Un bat-flanc en ciment occupe le mur opposé à la porte d'entrée.

L'une des cellules était équipée de deux matelas avec deux couvertures, l'autre avec deux matelas et trois couvertures.

Il n'y a pas de chauffage dans les cellules, il n'existe qu'un radiateur dans le couloir. Au moment du contrôle, la température était fraîche et les quatre personnes gardées à vue entendues qui y avaient passé la nuit ont déclaré avoir eu froid malgré les couvertures à leur disposition. La ventilation des cellules s'effectue au moyen d'une ventilation mécanique continue, mais celle-ci est peu efficace : les contrôleurs ont constaté que le sol des cellules lavé à 9h était encore mouillé à 15h.

Il n'y a pas de système d'appel en cellule.

Un fonctionnaire se tient dans la salle de transit lorsque les cellules sont occupées.

La nuit précédant le contrôle, cinq personnes ont passé la nuit dans ces deux cellules. Un jeune homme de 19 ans a déclaré aux contrôleurs qu'il avait passé la nuit avec deux autres hommes ; comme il n'y avait que deux matelas, ils ont dormi recroquevillés à deux sur la banquette, le troisième étant allongé sur un matelas au sol.

### **3.1.3.2 Au premier étage (ou rez-de-chaussée haut)**

Il s'agit de la zone de sûreté principale du commissariat, active en période de journée ; elle est fermée la nuit et les gardés à vue qui passent la nuit sont redescendus dans la zone du rez-de-chaussée à partir du moment où leur nombre ne dépasse pas quatre en théorie, en pratique jusqu'à six d'après les renseignements donnés.

Elle comporte huit cellules de garde à vue réparties en deux ensembles : six cellules desservies par un couloir spécifique et deux cellules donnant directement dans le poste de surveillance de la zone, au niveau duquel sont installés les fonctionnaires de police. Ces deux cellules sont utilisées principalement pour les mineurs et pour des personnes agitées, d'après les indications données. Leur façade vitrée donne directement sur le poste, autorisant de ce fait les personnes qui y sont placées à assister aussi à tous les allers et venues au niveau du poste de surveillance.

Les dimensions des six cellules sont d'environ 1,7m x 3,5m. Sur la longueur du mur est apposé un bat-flanc en bois recouvert d'un ou deux matelas ignifugé et d'une ou deux couvertures selon les cas. La façade des cellules est en métal cloisonné de vitres incassables, avec une porte elle-même vitrée. La lumière est artificielle, mais il existe également un apport de lumière naturelle par un bandeau de pavés de verre situés sur le mur opposé à la porte, au-dessus du bat-flanc. Les sols sont en ciment brut avec une peinture écaillée et les murs sont couverts de nombreux graffitis avec un revêtement de peinture arraché par endroits. L'ensemble donne une nette impression de délabrement.



Les deux dernières cellules font approximativement 2m x 2,8m ; elles sont équipées comme les précédentes, et reçoivent la lumière du jour par l'intermédiaire du poste de surveillance qui donne, lui, sur l'extérieur avec de larges fenêtres.

Les huit cellules sont surveillées par des caméras ainsi que les couloirs de circulation de la zone. Il n'y a pas de système d'appel en cellule.

Plusieurs cellules dégageaient une mauvaise odeur au moment de la visite et des mouchoirs en papier jonchaient l'une d'elles.

Deux zones sanitaires comprenant un WC et un lavabo séparés existent dans la zone : l'une réservée aux femmes, l'autre aux hommes, avec un urinoir supplémentaire dans ce dernier. Il y avait du papier toilette au moment de la visite, ainsi que du savon-liquide dans les distributeurs prévus à cet effet. En revanche, les dévidoirs à essuie-main en papier étaient vides. Il a été indiqué que le prestataire en charge de l'entretien doit en principe les réapprovisionner régulièrement.

Plusieurs fonctionnaires entendus ont fait part de leur malaise à travailler dans des conditions qu'ils estiment « *indignes pour les personnes accueillies* », en particulier pour la zone du rez-de-chaussée.

#### **3.1.4 Les chambres de dégrisement**

Les chambres de dégrisement sont situées au premier étage uniquement. Elles sont au nombre de quatre, desservies par un couloir spécifique à partir de l'entrée de la zone des geôles. L'une d'elles était hors d'usage au moment de la visite, les pavés de verre situés au-dessus de la porte d'entrée ayant été brisés de l'intérieur, les rendant très coupants et par là même dangereux.

D'une dimension de 1,5m x 3m, les chambres sont équipées d'un WC à la turque et d'un bat-flanc en bois le long d'un mur, recouvert d'un matelas ignifugé. Dans deux cellules sur trois, une couverture était posée dessus.

Il n'y a aucun dispositif d'appel ni de vidéosurveillance de cette zone.

Les portes sont pleines, en bois, doublées de métal sur leur partie intérieure et percées d'un œilleton. Les murs de couleur claire sont propres et aucune mauvaise odeur n'a été sentie.

Aucune personne n'y séjournait au moment du contrôle.

#### **3.1.5 L'hygiène**

Le ménage des zones de sûreté est effectué par une entreprise prestataire, qui intervient le matin, du lundi au samedi. En principe, les fonctionnaires doivent faire sortir les personnes des geôles pour qu'il puisse être procédé à leur nettoyage, ainsi que les contrôleurs l'ont constaté le jour de la visite. Ceci n'est pas toujours fait d'après les différents témoignages recueillis.

Une fois par mois, une désinfection complète des cellules est réalisée par le prestataire avec traitement des matelas et des murs. Celle-ci a lieu le week-end, période où il y a moins de gardes à vue.

Deux fois par an, une désinfection générale de la zone des geôles est effectuée, avec fermeture pendant 24 heures. Cette dernière est prise en charge par le service logistique de l'hôtel de police.

Au moment du contrôle, les cellules sont apparues globalement propres, même si certaines dégageaient une mauvaise odeur caractérisée.

### **3.1.6 Le couchage**

Toutes les cellules sont équipées de deux couvertures en théorie. En pratique, certaines n'en avaient qu'une seule au moment de la visite et une en avait trois (celle ayant hébergé trois personnes la nuit précédente). Les cellules de dégrisement comportaient également une couverture pour deux d'entre elles.

Les couvertures sont nettoyées une fois par mois en moyenne, par rotation complète du stock. Ainsi par exemple au mois de janvier 2010, dix-sept couvertures ont été données à nettoyer à un pressing extérieur. Une même couverture sert donc à une ou plusieurs dizaine(s) de personnes gardées à vue avant d'être nettoyée<sup>3</sup>. Lorsqu'une couverture est souillée, elle est jetée. Lors du contrôle, il a été constaté une propreté douteuse de certaines d'entre elles et une odeur fétide de plusieurs.

Chaque cellule est équipée d'un matelas ; un deuxième peut être fourni à la demande si deux personnes sont amenées à passer la nuit en cellule.

### **3.1.7 L'alimentation**

Un choix de trois plats en barquettes est disponible au niveau du commissariat. Un kit comprenant des couverts en plastique et une serviette en papier est également distribué au moment des repas.

Pour le petit-déjeuner, deux biscuits et une briquette de jus d'orange sont fournis.

Des gobelets en plastique sont donnés pour boire et récupérés ensuite.

Le suivi quotidien des repas servis est réalisé au moyen de fiches spécifiques tenues par les policiers en poste dans les zones de sûreté. Ces fiches servent au suivi des stocks par le bureau du matériel du commissariat.

Les repas pris ou refusés sont mentionnés dans le registre administratif des gardes à vue du poste.

---

<sup>3</sup> Sur une base moyenne de 7 gardes à vue par jour, il y a eu 217 gardes à vue dans le mois. En enlevant les 25 gardes à vue de Dammarie-les-Lys, 192. Si 17 couvertures ont servi, chacune d'elles a servi plus de onze fois. Mais c'est un calcul théorique dès lors que le pressing semble se décider « à vue ».

### 3.1.8 Les locaux annexes

**Au rez-de-chaussée bas**, le seul local annexe est constitué par la « salle de transit », dans laquelle sont disposés deux bancs munis d'anneaux de fixation, un petit bureau avec deux sièges, occupé par les fonctionnaires lorsque les geôles sont en fonction ainsi que deux armoires servant notamment au stockage des barquettes repas.

**Au premier étage (ou rez-de-chaussée haut)**, une petite pièce à l'entrée de la zone des geôles tient lieu à la fois de pièce de fouille, de local pour les avocats et de cabinet médical. Uniquement meublée d'une table et de deux chaises, elle a une porte vitrée donnant sur le couloir, légèrement en retrait de la circulation menant aux chambres de dégrisement. La confidentialité des propos qui y sont tenus est assurée, en revanche l'intimité ne peut être garantie. Comme il a été dit, lorsqu'une fouille s'y déroule, un second fonctionnaire reste devant la porte, d'après les renseignements communiqués.

Le poste de surveillance, pièce d'environ 4m x 3m largement ouverte sur le couloir de desserte de la zone de sûreté, contrôle les mouvements d'accès à la zone.

Une petite pièce d'environ 1,5m x 1,5m sert de lieu de stockage des fouilles et contient un four à micro-ondes qui sert à réchauffer les repas des personnes gardées à vue. Elle est située juste à côté de la porte d'accès de la zone de sûreté.

Une vaste pièce d'environ 10m<sup>2</sup> à usage de réserve existe également, équipée d'une douche qui ne sert pas. D'après les renseignements transmis, ce local était à l'origine un local de rétention administrative (LRA), désaffecté depuis plusieurs années.

### 3.1.9 Les opérations de signalisation

Il n'y a aucun local dédié dans les zones des geôles pour procéder aux opérations de signalisation. Elles se déroulent au niveau du poste de surveillance du premier étage, où est entreposé le matériel d'identification, à côté du bureau des fonctionnaires en charge de la garde.

Ce sont les fonctionnaires de la base technique dépendant de la sûreté urbaine qui effectuent les opérations en journée. La nuit et le week-end, ce sont des fonctionnaires formés de la brigade de nuit ou des brigades de roulement qui s'en chargent.

Il n'y a pas de recours à la biométrie ; les empreintes recueillies sont secondairement scannées pour alimenter le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

### 3.1.10 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont toutes surveillées par des caméras. Les moniteurs sont reportés au poste de surveillance du premier étage ainsi qu'au niveau du poste du commissariat, au rez-de-chaussée. Les couloirs de la zone de sûreté du premier étage sont également sous vidéosurveillance.

Les chambres de dégrisement n'ont pas de vidéosurveillance. Elles font l'objet de rondes régulières, toutes les quinze minutes environ. Celles-ci sont systématiquement notées sur le registre d'écrou, avec les matricules des fonctionnaires qui les ont réalisées.

## **3.2 Le commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys**

Les contrôleurs se sont rendus au commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys à l'issue de leur visite du site principal de Melun. Toutes les procédures relatives au fonctionnement des geôles sont soumises aux mêmes notes de service. L'organisation des fonctions logistiques (hygiène, désinfection, repas) est identique à celle en place à Melun. Seuls les éléments particuliers à ce site sont mentionnés ci-dessous.

La zone des gardes à vue est active dans ce commissariat du lundi matin au vendredi soir. Le week-end et les jours fériés, les personnes interpellées sont toutes accueillies et hébergées sur le site de Melun. Les chambres de dégrisement restent en revanche ouvertes en cas de besoin.

### **3.2.1 L'arrivée en garde à vue**

Les personnes mises en cause sont acheminées depuis le parking intérieur des véhicules de police vers la zone de garde à vue. Elles ne croisent pas le public lors de ce trajet.

A l'arrivée, elles sont conduites au niveau de l'accueil de la zone des geôles, situé à proximité du poste du commissariat.

A partir du moment où la mesure de garde à vue est prise, la personne est soumise à une palpation de sécurité au niveau de l'accueil. En cas de fouille avec déshabillage, celle-ci est réalisée dans une cellule de dégrisement. Il est demandé aux femmes de retirer leur soutien-gorge.

Lorsqu'une personne est particulièrement agitée, elle est en règle générale menottée, et un casque de type casque intégral de moto peut lui être posé si un risque auto-agressif est avéré. Il n'existe pas au commissariat de matériel de contention adapté. En l'absence d'amélioration rapide avec un contexte qui apparaît psychiatrique, il a été indiqué que la personne est conduite aux urgences de l'hôpital de Melun avec une ambulance privée, escortée d'un véhicule de police.

### **3.2.2 Les bureaux d'audition**

De même qu'à Melun, il n'y a pas de local dédié aux auditions, qui se déroulent dans les bureaux des OPJ.

### **3.2.3 Les cellules de garde à vue**

Il existe trois cellules de garde à vue desservies par un couloir partant de l'accueil de la zone. Une quatrième donne directement dans le local d'accueil, réservée aux mineurs d'après les indications données.

Les dimensions des cellules sont d'environ 1,9m x 2,5m et de 3m x 2,5m pour celle réservée aux mineurs. Un bat-flanc est installé dans toutes les cellules, recouvert d'un matelas. Des couvertures étaient présentes dans chaque au moment du contrôle.

L'éclairage des cellules est en partie assuré par la lumière du jour au moyen de pavés de verre. Leur façade est en métal cloisonné avec des vitres incassables et une porte vitrée.

Toutes les cellules ont une vidéosurveillance, dont les moniteurs sont rapportés au poste.

Un WC avec un point d'eau est situé au bout du couloir.

Les locaux sont apparus propres et sans odeur désagréable au moment de la visite. Aucune personne n'y était alors retenue.

### **3.2.4 Les chambres de dégrisement**

Deux chambres de dégrisement existent, desservies par un couloir débouchant également au niveau de l'accueil de la zone.

Elles disposent d'un WC et d'un bat-flanc recouvert de bois le long d'un mur. Elles sont fermées par une porte pleine munie d'un œillette. Il n'existe pas de vidéosurveillance de ces chambres.

Au moment du contrôle, une personne était en rétention.

### **3.2.5 Les locaux annexes**

Une petite pièce de 1,4m x 1,4m donnant dans l'espace d'accueil constitue le seul local annexe de la zone, utilisé pour les rencontres avec les avocats. Elle n'est meublée que de deux tabourets fixés au sol.

Lors des venues des médecins, ces derniers rencontrent les personnes directement dans les cellules, voire dans une chambre de dégrisement si les cellules de garde à vue sont occupées par plusieurs personnes.

### **3.2.6 La surveillance**

Il existe une vidéosurveillance des cellules de garde à vue. Les chambres de dégrisement font quant à elles l'objet de rondes régulières en cas d'occupation.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

La personne est conduite au commissariat par l'équipage interpellateur qui s'adresse à son arrivée à l'officier de quart. Celui-ci, en fonction de l'infraction, oriente sur l'unité compétente : SSP ou SU. La personne est alors conduite dans les étages et présentée à l'OPJ désigné. L'équipage interpellateur fait un compte rendu oral des faits reprochés. L'OPJ notifie à la personne son placement en garde à vue et ses droits.

Il peut être procédé à une notification sur place par l'OPJ présent, notamment dans le cadre d'une interpellation au domicile suivie d'une perquisition. L'OPJ dispose d'un téléphone cellulaire appartenant au service pour procéder, le cas échéant, aux différents appels.

La notification des droits est différée si la personne interpellée est en état d'ébriété jusqu'à ce que la mesure du taux d'alcoolémie passe en dessous de 0,40 milligramme par litre d'air expiré. Pour les états chroniques d'imprégnation alcoolique, la notification peut être faite sans tenir compte de ce seuil, dès lors que l'OPJ estime que la personne est à même de comprendre ce qui lui est dit et parle de manière intelligible. Ces éléments sont rapportés dans un procès-verbal.

Il peut être aussi différé à la notification des droits lorsque la personne interpellée ne parle pas et ne comprend pas le français et qu'il n'est pas possible de faire intervenir un interprète pendant la première heure, même par téléphone.

A l'étude de trente-neuf procès-verbaux de fin de garde à vue, il apparaît que six personnes ont vu la notification de leurs droits différée, dont quatre avaient été arrêtées pour conduite sous l'emprise de l'état alcoolique ; une autre a entendu ses droits après dégrisement. Cette information n'est pas portée sur le registre de garde à vue (cf. 5.1).

## 4.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance de Melun.

Le parquet est organisé avec une permanence générale compétente pour toutes les affaires et tenue par les mêmes magistrats. Les responsables du commissariat considèrent que cela permet une continuité dans les décisions et favorise les rapports entre les membres du parquet et les OPJ grâce à une bonne connaissance réciproque. Le planning mensuel de la permanence est communiqué au commissariat.

La nuit et le week-end, le parquet est joignable sur un numéro de téléphone fixe ou cellulaire, l'appareil étant attaché à la personne d'astreinte.

Le parquet est informé de tout placement en garde à vue ou en rétention au moyen d'une transmission par télécopie du « billet de garde à vue ». Le document comporte l'identité du gardé à vue (avec sa date et son lieu de naissance, l'identité de ses ascendants et sa nationalité), l'indication du nom de l'agent l'ayant amené au commissariat, la date et l'heure de début de la garde à vue, le motif de la rétention et les indications particulières portant notamment sur la notification différée des droits. Le billet de garde à vue est daté et signé par l'OPJ.

Le parquet est informé par téléphone, de jour comme de nuit, des affaires les plus graves (qualifications criminelles) ou « *particulièrement sensibles* » en raison de leur éventuel impact médiatique ou de répercussions possibles sur l'ordre public, qui impliquent une relation plus circonstanciée. Il l'est aussi pour les interpellations qui donnent lieu sur place à un placement en garde à vue et qui nécessitent des investigations immédiates. S'agissant des mineurs, le parquet est joint systématiquement pour les moins de seize ans ; la SU avise également le parquet par téléphone pour les seize/dix-huit ans, la SSP laissant à l'OPJ le soin d'apprécier au cas par cas.

Les délais d'attente pour entrer en relation téléphonique sont « *aléatoires* » selon la SU et se situent selon la SSP « *entre une demi-heure et trois quarts d'heure en moyenne* ». Les OPJ procèdent donc en parallèle à la transmission par télécopie d'un avis afin de respecter les délais légaux. Le délai pose surtout difficulté lorsque l'OPJ appelle pour lever une garde à vue puisque cela peut prolonger la période de rétention.

### **4.3 L'information d'un proche**

Dès l'information de son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut prévenir un proche.

L'information d'un proche, demandée ou d'office pour les mineurs, est effectuée téléphoniquement (sur un fixe ou un cellulaire dont les coordonnées sont données par le gardé à vue ou recherchées par le service) par l'OPJ, à son appréciation, en présence ou non de la personne gardée à vue. Sont considérés proches le conjoint, les parents, les frères et les sœurs, « la petite amie ». La personne gardée à vue choisit éventuellement de faire prévenir un proche ou l'employeur. Il a été indiqué que l'OPJ acceptait fréquemment les deux appels.

Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi ou que la personne à prévenir n'a pas le téléphone, un équipage se rend au domicile lorsque ce dernier est à proximité du commissariat. Dans le cas contraire, il est fait appel à un autre commissariat ou à une brigade de gendarmerie. Le déplacement d'un équipage représente une part marginale des avis à proche et concerne, selon les informations recueillies, principalement les mineurs.

En cas de difficulté et lorsqu'un message est laissé sur une boîte vocale ou des démarches complémentaires ont été faites, il en est fait mention sur le procès verbal. Concernant un mineur dont un proche n'a pu être informé, l'OPJ prend l'initiative de demander l'examen médical et l'entretien avec l'avocat.

A l'étude des registres de garde à vue (102 cas) et de trente-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que l'avis à un proche est demandé dans 50 % des cas ; une seule demande a été différée.

### **4.4 L'examen médical**

Dès son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut être examinée par un médecin si elle le souhaite. L'examen médical est obligatoire pour un mineur de seize ans. Il peut être, hors demande de la personne gardée à vue, sollicité par l'OPJ, ce qui est notamment le cas pour les mineurs de plus de seize ans, pour les personnes dont la notification des droits a été différée et pour les personnes présentant une pathologie. L'examen pratiqué ne porte que sur la compatibilité de l'état de santé avec la garde à vue.

L'examen est réalisé sur place par un des médecins membres de l'association « Médecins d'urgence 77 » (MU 77), à qui l'OPJ fait directement appel par téléphone. Selon les avis recueillis, le système fonctionne bien et MU 77 est facilement joignable. Le délai d'intervention varie en fonction de l'activité des médecins mais les fonctionnaires rencontrés ont indiqué que ce délai était acceptable, de l'ordre en moyenne d'une heure à une heure et demie.

L'entretien se déroule, dans les deux commissariats, dans des locaux qui ne comportent ni point d'eau ni table d'examen. A Melun, l'intimité de la personne n'est pas respectée pendant l'examen médical du fait de la présence d'une vitre encastrée dans la porte. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un projet d'installation d'une salle d'examen avait été élaboré dans une pièce située au cœur de la zone de garde à vue du premier étage où était anciennement implanté le local de rétention administrative. La pièce est spacieuse et propre ; elle dispose d'alimentation en eau, ainsi qu'une douche ; elle est aujourd'hui utilisée comme une réserve.

En cas d'urgence ou de doute sur la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé, tant que le médecin n'a pas vu la personne, celle-ci est conduite par les pompiers, sous escorte de police, à l'hôpital Marc Jacquet de Melun. Il en est de même pour les personnes en ivresse publique manifeste (IPM) qui y sont conduites directement par l'équipage interpellateur. Les policiers bénéficient à l'hôpital d'un accès réservé et discret et d'un local d'attente qui leur est réservé à proximité du service des urgences. Une convention datant d'avril 2006, signée entre le préfet de Seine-et-Marne et le directeur du centre hospitalier de Melun, définit les modalités de partenariat entre les forces de police et l'hôpital. Celle-ci fait l'objet de réunions régulières et fonctionne, semble-t-il, à la satisfaction des parties.

Un « certificat de non admission en garde à vue » est délivré pour les personnes en IPM qui sont ensuite ramenées au commissariat. Le certificat est placé dans un premier temps dans le registre d'écrou puis annexé à la procédure.

Le médecin de MU 77 peut rendre à la personne gardée à vue les médicaments que celle-ci avait sur elle lors de son interpellation ou donner ceux dont lui-même dispose. Il peut aussi prescrire un traitement, auquel cas un équipage de police se rend auprès de la pharmacie de l'hôpital ou à la pharmacie de garde lorsque la personne gardée à vue a sur elle sa carte Vitale. Un membre de la famille peut aussi venir déposer au commissariat des médicaments et la prescription médicale. Après vérification de l'ordonnance et conformément à la posologie, un fonctionnaire donne les médicaments dès lors que ceux-ci sont toujours encapsulés dans les boîtes d'origine. Il a été indiqué un cas où le parquet a procédé à la levée de la garde à vue, les conditions de celle-ci ne permettant pas l'administration d'un traitement.

Les personnes pour lesquelles une vérification de l'âge est nécessaire, sont conduites à l'hôpital pour un examen d'âge osseux.

Les personnes présentant des troubles du comportement sont conduites à l'hôpital Marc Jacquet à la consultation de psychiatrie qui se tient aux urgences. Le parquet est alors avisé.

Il a été évoqué auprès des contrôleurs un projet du procureur de la République de création d'une unité médico-judiciaire qui assurerait également les examens médicaux des personnes gardées à vue.

A l'étude des registres de garde à vue (102 cas) et de trente-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que l'examen médical est demandé dans 34 % des cas.



#### 4.5 L'entretien avec l'avocat

Dès l'information de son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle a le droit de s'entretenir avec un avocat.

La personne gardée à vue peut demander à ce qu'un avocat nominativement désigné soit contacté. Dans ce cas, le policier appelle directement le cabinet en laissant si nécessaire un message sur le répondeur. Si les coordonnées de cet avocat ne sont pas connues, le commissariat procède à une recherche téléphonique.

Dans la quasi-totalité des cas, il est recouru à la permanence d'avocat organisée par le barreau de Melun qui fonctionne sept jours sur sept et vingt quatre heures sur vingt quatre. Le commissariat dispose d'un tableau transmis chaque mois par l'ordre avec les coordonnées téléphoniques des avocats qui assurent par roulement des vacations de douze heures, de minuit à midi et de midi à minuit.

Le commissariat joint directement l'avocat ou dépose un message vocal sur le répondeur. Dans ce dernier cas, le message précise l'état-civil de la personne placée en garde à vue, si elle est majeure ou mineure, le motif de la garde à vue et l'horaire du début de la mesure.

Il a été indiqué que le système fonctionnait correctement : les avocats commis d'office se déplacent quasi systématiquement et, lorsqu'il est mis fin à la garde à vue avant que l'avocat ne se soit déplacé, le commissariat prévient ce dernier pour lui éviter un déplacement inutile.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions respectueuses de la confidentialité de l'échange.

A l'étude des registres de garde à vue (102 cas) et de trente-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que l'avocat est demandé dans 22 % des cas.

#### 4.6 Le recours à un interprète

Le commissariat fait surtout appel à des interprètes résidant en proximité et rapidement opérationnels, à qui il est fait prêter serment. Il s'est constitué au fil du temps un réseau d'interprètes dont les coordonnées circulent au sein des services. Les interprètes sont joints par téléphone et se déplacent pour les auditions.

Il est fait très rarement appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Paris, ayant la qualité d'experts traducteurs.

La notification des droits à la personne placée en garde à vue peut s'effectuer par téléphone lorsque la disponibilité de l'interprète n'est pas assurée dans l'heure suivant l'interpellation.

Il arrive que le placement en garde à vue soit opéré au moyen des formulaires en langues étrangères disponibles sur l'intranet de la direction centrale de la police aux frontières, auquel cas la notification des droits est différée.

Les fonctionnaires ont indiqué que, face à l'impossibilité manifeste d'assurer la traduction avec des personnes originaires de Mongolie, le parquet avait décidé de lever la garde à vue.

Les procès verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue font apparaître l'intervention d'un interprète à quatre occasions (3 %).

## 4.7 Les registres

### 4.7.1 Le registre de garde à vue

Trois registres sont ouverts simultanément par les services de la CSP de Melun - Val de Seine : un par la sûreté urbaine, un par le service de sécurité de proximité et un par le commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys.

Les contrôleurs ont analysé 102 gardes à vue correspondant aux interpellations conduites par les deux services du commissariat de Melun entre le 19 janvier et le 1<sup>er</sup> février, et aux interpellations conduites par le commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys entre le 30 décembre et le 2 février.

L'analyse détaillée des indications portées sur les registres, complétée de l'analyse de trente-neuf procès verbaux de notification de fin de garde à vue, soit 141 gardes à vue, donne les indications suivantes :

- 16 % des personnes gardées à vue sont des mineurs, 7 % sont des femmes majeures ;
- 30 % des gardes à vue ont concerné des infractions routières ;
- il y a, en moyenne, 1,5 audition par garde à vue, pour un total de vingt minutes ;
- les repas, petit-déjeuner compris, sont pris dans 40 % des cas ; ils sont refusés dans 20 % des cas<sup>4</sup> ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 13 heures et 10 minutes ;
- 56 % des personnes gardées à vue ont passé au moins une nuit en cellule ;
- 15 % des personnes ont refusé de signer le registre de garde à vue.

Globalement, les registres sont correctement tenus. Quelques informations sont souvent absentes ou insuffisantes :

- heure de la demande du médecin et durée de l'examen médical ;
- type d'avocat demandé (commis d'office ou personnel) ;
- repas pris ou refusé.

---

<sup>4</sup> Les 40 % restants correspondent à des défauts d'indication dans les registres et dans les procès verbaux de notification de fin de garde à vue

La tenue des registres ne permet pas de connaître le sexe de la personne, sauf à le deviner avec le prénom.

Selon les informations fournies aux contrôleurs, il arrive régulièrement que des OPJ demandent à la personne gardée à vue de signer le registre dès le début du placement, soit avant qu'il n'ait été rempli.

La lecture du registre laisse apparaître les quelques particularités suivantes :

- date et/ou heure de fin de garde à vue non mentionnée (registre SSP les 22, 25, 31 janvier ; registre Dammarie-les-Lys les 27, 29 janvier) ;
- durée de l'entretien avocat non indiquée (registre Dammarie-les-Lys les 12, 25, 29 janvier, 1<sup>er</sup> février ; registre SU le 22 janvier).

#### **4.7.2 Le registre d'écrou**

Les contrôleurs ont examiné les deux registres d'écrou ouverts à Melun d'une part et à Dammarie-les-Lys d'autre part.

Celui de Melun fait apparaître 259 mesures en 2009 et 36 inscriptions au titre de 2010, jusqu'au 31 janvier. Il est bien tenu, avec les inventaires des effets retirés aux personnes signées par elles. Les heures des rondes de surveillance sont inscrites à chaque fois avec le numéro matricule du fonctionnaire qui l'a effectuée. En cas de rétention, le billet de rétention est agrafé dans le registre à la page de la personne concernée. Le registre est régulièrement visé par l'officier de garde à vue ; derniers visas retrouvés en date des 22 et 31 décembre 2009 et 8 et 12 janvier 2010.

A Dammarie-les-Lys, le registre indique 72 mesures en 2009 dont 14 rétentions et deux en 2010 à la date du 2 février, dont l'une concernait une rétention en cours au moment de la visite. L'inventaire des effets retirés est contradictoire à l'arrivée et au départ. La surveillance est effectuée toutes les quinze minutes, avec une mention inconstante du nom et/ou du matricule du fonctionnaire en charge. Les officiers visent régulièrement le registre ; les derniers visas retrouvés sont en date des 26 novembre, 19 et 30 décembre 2009 et du 28 janvier 2010.

#### **4.7.3 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste**

Les contrôleurs ont examiné les deux registres ouverts à Melun d'une part et à Dammarie-les-Lys d'autre part.

A Melun, 227 mesures figuraient dans le registre au titre de l'année 2010, au 2 février. Les billets de garde à vue sont agrafés dans le registre aux pages correspondantes. Il s'agit d'un registre manuel, les fonctionnaires réglant manuellement les pages au stylo pour constituer les rubriques. Les inventaires sont émargés par les personnes gardées à vue à l'arrivée et au départ. Les notes de service régissant le fonctionnement de la garde à vue et les fouilles sont placées à la page d'en-tête du registre. Lorsqu'un interprète se déplace au commissariat, il signe le registre lors de la fouille avec la personne gardée à vue ; les contrôleurs ont pu y assister pour une personne étrangère placée en garde à vue pendant leur présence. L'officier de garde à vue vise régulièrement ce registre (mêmes dates que pour les écrous).

A Dammarie-les-Lys, le registre portait le numéro 34 en date du 2 février au titre de 2010, et 357 au titre de l'ensemble de l'année 2009. Il est également manuel, mais organisé différemment de celui de Melun. L'inventaire est contradictoire à l'arrivée et au départ. Les officiers visent régulièrement le registre (mêmes dates que pour les écrous).

#### **4.7.4 Les contrôles**

Les contrôleurs n'ont vu aucun visa d'un magistrat du parquet dans les registres qu'ils ont examinés.

### **4.8 La garde à vue des mineurs**

Les contrôleurs ont procédé à l'examen des procès verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue de douze mineurs, dont une fille, mis en cause en janvier 2010. Ces gardes à vue concernaient des mineurs de plus de seize ans dans huit cas et de moins de seize ans dans quatre, le plus jeune étant âgé de quatorze ans et deux mois.

Dans neuf cas, ils ont passé la nuit, leur garde à vue s'étant déroulées sur une durée comprise entre 15 heures et 50 minutes et 23 heures et 30 minutes. Pour les trois autres, qui ont débuté avant 16h, la garde à vue a duré entre 2 heures et 5 minutes et 5 heures et 15 minutes.

Pour chacun des mineurs, la notification des droits a été effectuée « *en langue française qu'il comprend* », y compris pour celui - de nationalité roumaine - pour lequel un interprète est intervenu en fin de garde à vue.

Un appel téléphonique aux parents, respectivement la mère (dans cinq cas), le père (dans quatre cas) et une tante (dans trois cas), a été effectué, dans des délais inférieurs à une heure après le placement en garde à vue, à l'exception d'un appel passé après 2 heures et 40 minutes de rétention.

Sept mineurs ont été examinés par un médecin, dont un à deux reprises ; quatre, tous âgés de plus de seize ans, ne l'ont pas demandé ; le dernier, dont la garde à vue a duré 2 heures et 5 minutes, l'avait demandé, mais le médecin se s'est pas présenté. L'examen médical a eu lieu dans un délai allant d'1 heure et 45 minutes à 5 heures et 45 minutes ; l'examen a duré entre 5 et 10 minutes, sauf dans un cas pendant 20 minutes.

Six mineurs ont demandé à rencontrer un avocat : cinq ont été entendus dans un délai allant d'1 heure et 35 minutes à 6 heures et 20 minutes après le début de la garde à vue, l'entretien durant entre 5 et 15 minutes ; l'avocat ne s'est pas présenté malgré la demande du sixième, bien que la garde à vue de celui-ci ait duré de 23h30 à 15h20. Six mineurs, dont l'un âgé de moins de seize ans, n'ont pas demandé d'entretien avec l'avocat.

Il n'a été procédé, dans huit cas, qu'à une seule audition d'une durée comprise entre 15 et 45 minutes. Trois mineurs ont été entendus à deux reprises, entre 40 et 55 minutes au total. Le dernier mineur a été entendu à deux reprises en plus d'une perquisition pendant deux heures.

Le mineur « a été laissé au repos le reste du temps ». Le repos recouvre pour sept mineurs plus de 95% du temps de leur garde à vue, entre 88% et 92% pour quatre autres et 31% pour le dernier dont la garde à vue a duré de 14h45 à 17h40.

Un mineur a été placé de 20h10 à 15h55 en garde à vue, soit une durée de 19 heures et 45 minutes, pour n'être entendu qu'à une seule reprise pendant 21 minutes de 12h09 à 12h30.

A l'exception des deux mineurs pour lesquels le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il leur soit proposé de s'alimenter, quatre ont accepté les repas, deux ont refusé de s'alimenter et quatre ont accepté ou refusé selon les repas (un a refusé le petit-déjeuner et accepté le déjeuner ; trois ont accepté le petit-déjeuner et refusé le déjeuner).

## CONCLUSIONS

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les fonctionnaires des commissariats de Melun et de Dammarie-les-Lys disposent d'instructions claires et récentes, s'agissant de l'utilisation des menottes et du recours à la fouille de sécurité. Il convient de souligner que cette dernière mesure apparaît une exception par rapport à la palpation de sécurité qui constitue manifestement la règle (§3.1.1).
2. Lorsqu'une fouille de sécurité est pratiquée, elle se déroule en journée dans une pièce comportant une porte percée d'une vitre dans des conditions où l'intimité des personnes n'est alors pas garantie. La nuit, elle est effectuée dans une salle ouverte sur un couloir, ne garantissant pas, là encore, l'intimité des personnes (§3.1.1).

3. Le retrait systématique, à l'arrivée de la personne en garde à vue, de la paire de lunettes de vue et, pour les femmes, du soutien-gorge, constitue une atteinte à la dignité de la personne qu'aucune exigence de sécurité ne peut justifier (§ 3.1.1).
4. Bien que disposant de deux zones comportant des cellules de garde à vue, le commissariat de Melun fait le choix, dès lors que moins de six personnes sont en garde à vue la nuit, de les placer, pour des raisons de facilité de surveillance, dans la zone de sûreté du rez-de-chaussée où se situent deux cellules dépourvues chauffage et présentant les pires conditions de vétusté et d'insalubrité. Cette option organisationnelle devrait être revue au regard de la dignité due aux personnes (§3).
5. Au commissariat de Melun, l'ensemble des cellules de garde à vue donne une nette impression de délabrement (§3.1.3.2). Le projet de réhabilitation évoqué par le commissaire divisionnaire dans ses observations, consistant notamment à réhabiliter un ancien local de rétention administrative (§3.1.8), doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais. En revanche à Dammarie-les-Lys, les locaux sont apparus propres et sans odeur désagréable au moment de la visite (§3.2.3).
6. Il n'est pas remis une couverture propre à chaque personne placée en garde à vue. De plus, la fréquence de nettoyage des couvertures et des matelas est insuffisante (§3.1.6).
7. Dans chacun des deux commissariats, une pièce tient lieu à la fois de local avocat et de cabinet médical. La consultation médicale s'effectue dans des conditions peu fonctionnelles et peu respectueuses de l'intimité de la personne (§3.1.8 et §3.2.5). En revanche, la confidentialité de l'entretien avec l'avocat est respectée (§4.5).
8. Les chambres de dégrisement des deux commissariats n'ont pas de vidéosurveillance. (§3.2.4 et §3.1.10).
9. La pratique, consistant de la part des OPJ à accepter que l'information d'un proche ne soit pas exclusive de faire aussi prévenir l'employeur, mérite d'être soulignée (§4.3).
10. La tenue des registres ne permet pas de connaître le sexe de la personne, sauf à le deviner avec le prénom (§4.7.1).
11. La lecture du registre de garde à vue fait ressortir que la personne est amenée à le signer dès le début de son placement en garde à vue, soit avant que celui-ci n'ait été rempli (§4.7.1).
12. L'analyse des procès-verbaux de notification de déroulement et fin de la garde à vue concernant les mineurs fait apparaître que, pour la plupart, le temps consacré aux actes de procédure est marginal par rapport à la durée totale de la garde à vue (§4.8).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>les conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation des commissariats .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>les conditions de vie des personnes gardées à vue .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Le commissariat de Melun .....</b>	<b>6</b>
3.1.1	L'arrivée en garde à vue.....	6
3.1.2	Les bureaux d'audition.....	7
3.1.3	Les cellules de garde à vue.....	7
3.1.4	Les chambres de dégrisement.....	9
3.1.5	L'hygiène .....	9
3.1.6	Le couchage.....	10
3.1.7	L'alimentation.....	10
3.1.8	Les locaux annexes.....	11

3.1.9	Les opérations de signalisation .....	11
3.1.10	La surveillance.....	11
<b>3.2</b>	<b>Le commissariat subdivisionnaire de Dammarie-les-Lys .....</b>	<b>12</b>
3.2.1	L'arrivée en garde à vue.....	12
3.2.2	Les bureaux d'audition.....	12
3.2.3	Les cellules de garde à vue.....	12
3.2.4	Les chambres de dégrisement.....	13
3.2.5	Les locaux annexes.....	13
3.2.6	La surveillance .....	13
<b>4</b>	<b>le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>13</b>
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits .....</b>	<b>13</b>
<b>4.2</b>	<b>L'information du parquet.....</b>	<b>14</b>
<b>4.3</b>	<b>L'information d'un proche .....</b>	<b>15</b>
<b>4.4</b>	<b>L'examen médical .....</b>	<b>15</b>
<b>4.5</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>17</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à un interprète .....</b>	<b>17</b>
<b>4.7</b>	<b>Les registres.....</b>	<b>18</b>
4.7.1	Le registre de garde à vue .....	18
4.7.2	Le registre d'écrou .....	19
4.7.3	Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.....	19
4.7.4	Les contrôles.....	20
<b>4.8</b>	<b>La garde à vue des mineurs .....</b>	<b>20</b>